Procédure de demande de dérogation pour diriger plus de 5 doctorants simultanément.

*Adoptée à l’unanimité lors de l’assemblée des directrices et directeurs des écoles doctorales du 17 Mai 2021*

# Références

* [Arrêté du 25 mai 2016](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032587086/2020-12-11/) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
* [Arrêté du 22 février 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038200990#:~:text=La%20d%C3%A9livrance%20du%20doctorat%20certifie,leur%20formation%20par%20la%20recherche.) définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle
* [Arrêté du 27 Juillet 2020](https://www.universite-paris-saclay.fr/sites/default/files/2020-11/Accred_arrete27juil2020_UParisSaclay.pdf) accréditant l’Université Paris-Saclay et l’Ecole Universitaire de 1er cycle de Paris-Saclay (EU1CPS) en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;
* [Règlement intérieur](https://www.universite-paris-saclay.fr/sites/default/files/media/2021-05/2020_10_21_reglement_interieur_doctorat.pdf) du doctorat de l’Université Paris-Saclay ;

# Préambule

Selon l’**article 11-1-1** du règlement intérieur de l’université Paris-Saclay, un directeur ou une directrice de thèse porte deux responsabilités,

* une **responsabilité de direction scientifique** d’un projet de recherche, le projet doctoral, cette direction scientifique peut être partagée avec des co-directeurs et co-directrices et des co-encadrants ou co-encadrantes (pour mémoire, le taux d’encadrement maximum d’un encadrant est de 500%, un taux inférieur pouvant être fixé au sein d’une école doctorale).
* une **responsabilité universitaire**, pour chaque année universitaire, la responsabilité universitaire est portée par un directeur ou une directrice de thèse et un.e seul.e, qui signe, en tant que directeur/trice de thèse, les divers actes administratifs relatifs aux étapes successives de l’admission jusqu’à la délivrance du diplôme.

Pour que soit garantie sa disponibilité, un directeur de thèse ou une directrice de thèse peut diriger simultanément **cinq doctorants** au maximum, au sens de la **responsabilité universitaire**.

Un **nombre inférieur à cinq doctorants** peut être arrêté, pour un champ disciplinaire particulier ou une école doctorale particulière, sur proposition du conseil de l'école doctorale. Le nombre maximum de doctorants dirigés est alors précisé dans le règlement intérieur de l’école doctorale.

En cas de co-directions, de cotutelles internationales ou de situations exceptionnelles, le **conseil de l’école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles à cette règle**, après un examen préalable de chaque situation individuelle, par le conseil de l'école doctorale ou par une commission émanant de celui-ci, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l’école doctorale.

# Dossier de demande de dérogation

L’objet de la présente procédure est la demande de dérogation pour pouvoir diriger plus de 5 doctorants **au sens de la responsabilité universitaire**.

Le dossier de demande de dérogation doit impérativement comporter les éléments suivants :

* une **lettre du directeur ou de la directrice de thèse** :
  + présentant la situation et expliquant ses motivations pour diriger un nombre de doctorant.e.s supérieur au nombre maximum fixé par l’école doctorale ou par l’université Paris-Saclay ;
  + attestant sur l’honneur que l’ensemble des doctorants et doctorantes déjà placés sous sa direction ont été informés de l’évolution envisagée de leurs conditions d’encadrement et expliquant pourquoi et comment ces doctorants et doctorantes ainsi que les nouveaux arrivants bénéficieront dans ces nouvelles conditions d’un encadrement adapté et de la disponibilité de leur directeur ou de leur directrice de thèse ;
  + expliquant à quelle échéance et comment il ou elle envisage de revenir à un nombre de doctorants et doctorantes dirigés inférieur ou égal au nombre maximum ;
* une **lettre de soutien du directeur ou de la directrice du laboratoire** :
* attestant sur l’honneur que le conseil de laboratoire a donné un avis favorable à l’accueil d’un nouveau doctorant ou d’une nouvelle doctorante dans les conditions d’encadrement envisagées ;
* précisant, le cas échéant, des dispositions et mesures d’accompagnement qui pourront être prises, en cas de difficulté, au niveau du laboratoire ;

En complément de ces éléments communs à toutes les écoles doctorales, d’autres éléments pourront être demandés par l’école doctorale.

# Traitement de la demande

Les demandes de dérogations sont instruites **par le conseil de l'école doctorale** ou par une commission émanant de celui-ci, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l’école doctorale.

La **délibération du conseil de l’école doctorale** sur la demande de dérogation est jointe au dossier d’inscription de tout nouveau doctorant ou nouvelle doctorante inscrit.e en doctorat à l’université Paris-Saclay sous la direction du demandeur en vue de la décision d’inscription en doctorat par le chef d’établissement.

La liste des dérogations est présentée chaque année au conseil de politique doctorale et à la **commission de la recherche du conseil académique**.